



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/894  
28 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 139 de l'ordre du jour

### LA VERIFICATION SOUS TOUS SES ASPECTS

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "La vérification sous tous ses aspects" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session conformément à la résolution 42/42 F de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 12 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 51 à 69, 139, 141 et 145. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 25e séance, du 17 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/43/PV.3 à 25). Les projets de résolution portant sur ces points ont été examinés et une décision a été prise à leur sujet entre les 3 et 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).
4. En ce qui concerne le point 139, la Première Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport de la Commission du désarmement 1/;
  - b) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 42 (A/43/42).

88-31491 6327M (F)

/...

transmettant les documents finals adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.1/43/L.1

5. Le 24 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Botswana, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie et la Tchécoslovaquie ont déposé un projet de résolution intitulé "La vérification sous tous ses aspects" (A/C.1/43/L.1), dont le Costa Rica, le Portugal, la République démocratique allemande, Samoa, la Thaïlande, l'Uruguay et le Zaire se sont ultérieurement portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 26e séance, le 3 octobre, son libellé étant le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986 et 42/42 F du 30 novembre 1987,

Rappelant aussi la convergence des vues au sujet de la vérification à la quinzième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Consciente qu'il faut d'urgence parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement susceptibles de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité,

Convaincue que, pour que ces mesures soient efficaces, il faut qu'elles soient équitables et équilibrées, qu'elles soient acceptables pour toutes les parties, qu'elles soient claires quant au fond et que l'on puisse s'assurer qu'elles sont respectées,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords est universellement reconnue,

Réaffirmant sa conviction exprimée au paragraphe 91 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, adopté par consensus à cette session, première session extraordinaire consacrée au désarmement, que, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords,

---

2/ Résolution S-10/2.

Réitérant son opinion que :

- a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;
- b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord;
- c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire des organes des Nations Unies;
- d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords,

Rappelant que :

- a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;
- b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social,

Convaincue qu'il faut mettre au point des techniques de vérification conçues comme moyen objectif de s'assurer du respect des accords et qu'il faut tenir compte opportunément de ces techniques au cours des négociations sur le désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 3/,

1. Demande aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces;

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3).

2. Demande instamment aux Etats Membres et aux groupes d'Etats Membres qui possèdent des compétences spécialisées en matière de vérification d'examiner comment ils pourraient contribuer à des mesures de vérification appropriées et efficaces et promouvoir l'inclusion de telles mesures dans des accords de limitation des armements et de désarmement;

3. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a achevé son examen de la vérification sous tous ses aspects;

4. Souscrit aux principes généraux de vérification définis dans le rapport de la Commission du désarmement 4/, qui développent ou complètent les principes énoncés dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 2/;

5. Reconnaît que les aspects multilatéraux de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement méritent d'être examinés plus avant;

6. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés qui :

a) Identifiera et passera en revue les activités menées actuellement par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement;

b) Evaluera la nécessité d'améliorer les activités en cours et explorera et identifiera les nouvelles activités pouvant être entreprises, en tenant compte des aspects organisationnels, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question;

c) Formulera des recommandations spécifiques concernant l'action future que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre dans ce contexte;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur cette question à sa quarante-cinquième session, en 1990;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'La vérification sous tous ses aspects'."

6. A la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise au sujet du projet de résolution A/C.1/43/L.1.

---

4/ Ibid., par. 60.

B. Projet de résolution A/C.1/43/L.2

7. Le 25 octobre, l'Argentine, la Grèce, l'Inde, le Mexique, la République-Unie de Tanzanie et la Suède ont déposé un projet de résolution intitulé "La vérification dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.1/43/L.2). Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 28e séance, le 7 novembre, son libellé étant le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que, le processus de désarmement touchant aux intérêts vitaux de tous les Etats en matière de sécurité, tous les Etats doivent s'intéresser activement aux mesures de désarmement et de limitation des armements et y contribuer,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut renforcer le rôle et la responsabilité en matière de désarmement confiés par la Charte à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

Soulignant que l'Organisation, en vertu de sa fonction centrale et de sa responsabilité principale dans le domaine du désarmement, a un grand rôle à jouer dans la vérification du respect des accords de limitation des armements et de désarmement,

Rappelant que la Commission du désarmement a jugé en 1987 5/ que l'Organisation devait examiner la possibilité d'établir et de gérer une base de données ayant trait à la vérification,

1. Souscrit au principe de la mise en place à l'Organisation des Nations Unies d'un système de vérification multilatéral en tant que partie intégrante du cadre multilatéral renforcé indispensable à la paix et à la sécurité pendant le processus de désarmement et nécessaire dans un monde exempt d'armes nucléaires;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, l'étude approfondie du rôle de l'Organisation dans le domaine de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement, de préparer notamment l'ébauche d'un système de vérification multilatéral au sein de l'Organisation; et, ce faisant :

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 42 (A/42/42), par. 46, rapport du Groupe de travail IV, par. 11.

a) D'identifier et de passer en revue les activités menées actuellement par l'Organisation dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement;

b) D'évaluer la nécessité d'améliorer les activités en cours, ainsi que de rechercher et de définir les nouvelles activités à entreprendre, compte tenu des aspects organisationnels, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question;

c) De formuler des recommandations spécifiques concernant l'action future que l'Organisation pourrait entreprendre dans ce contexte, du point de vue notamment de l'application concrète du principe d'un système de vérification multilatéral;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur cette question, à sa quarante-cinquième session, en 1990;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée 'La vérification sous tous ses aspects'."

8. A la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise au sujet du projet de résolution A/C.1/43/L.2.

#### C. Projet de résolution A/C.1/43/L.53

9. Le 31 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Turquie et le Zaïre ont déposé un projet de résolution intitulé "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement" (A/C.1/43/L.53), dont la Côte d'Ivoire, l'Equateur, El Salvador, le Maroc, le Pérou, les Philippines, le Portugal, Samoa, la Sierra Leone, la Thaïlande et l'Uruguay se sont ultérieurement portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la 27e séance, le 4 novembre.

10. A sa 43e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution A).

#### D. Projet de résolution A/C.1/43/L.75

11. Le 16 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, le Botswana, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Inde, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, Samoa, Singapour, la Suède, la Thaïlande, l'Uruguay et le Zaïre ont déposé un projet de résolution intitulé "Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le

/...

domaine de la vérification" (A/C.1/43/L.75), dont la Bulgarie et la Hongrie se sont ultérieurement portées coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Suède à la 41e séance, le 17 novembre.

12. A cet égard, le Secrétaire général a présenté un état relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution (A/C.1/43/L.81).

13. A sa 43e séance, le 18 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 130 voix contre une (voir par. 14, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

14. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

La vérification sous tous ses aspects

A

Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 M du 30 novembre 1987,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;

/...

2. Demande à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

3. Demande en outre à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. Accueille avec satisfaction les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération qui puissent accroître la confiance dans le respect des accords existants de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement".

B

Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986 et 42/42 F du 30 novembre 1987,

Soulignant le rôle important que la Charte assigne à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Rappelant qu'il est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde que les négociations sur le désarmement aboutissent, et qu'il est donc du devoir de tous les Etats de contribuer aux efforts de désarmement,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

Soulignant que le problème de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement concerne toutes les nations,

Réitérant son opinion que :

- a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties,
- b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord,
- c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies,
- d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords,

Rappelant que :

- a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées,
- b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social,

Consciente du rôle utile que l'Organisation des Nations Unies joue déjà dans le domaine de la vérification,

Prenant note de toutes les propositions que les Etats Membres ont formulées touchant la vérification, dont celles du Canada et des Pays-Bas, de la France et des pays de l'Initiative des six nations 6/,

1. Considère que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux;

2. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a achevé ses travaux sur la question de la vérification sous tous ses aspects;

---

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), sect. III.A, par. 60.

3. Approuve les principes généraux de vérification élaborés par la Commission du désarmement et figurant dans son rapport 7/;

4. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, qui visera :

a) A définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement;

b) A déterminer s'il convient d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question;

c) A formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport détaillé sur la question;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "La vérification sous tous ses aspects".

-----

---

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), sect. I, par. 60.